

Addenda – Plan d'aménagement spécial de lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2023-2024

Région Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 027-51

10 février 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fonds : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-00516-7 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	2
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	2

Liste des annexes

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	4
---	---

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui affectent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, la ministre prépare et applique, pour la période et aux conditions qu'elle détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Cet addenda permet d'ajuster l'aide financière en modifiant la répartition selon les zones de tarification. Seules les parties modifiées font partie de cet addenda.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'unité d'aménagement (UA) 027-51 pour la saison 2023-2024 est évaluée en fonction des volumes récoltés admissibles.

Pendant la saison 2023-2024, 37 600 m³ admissibles à de l'aide financière dans le plan de récupération des superficies affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette ont été récupérés. L'aide totale pour la saison s'élève à 148 400 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	02751
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Épidémie Tordeuse des bourgeons d'épinette (TBE)
Version (plan ou addenda) :	Addenda

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2025-02-10



Date

Dominique Martin, ing.f. (en lettres moulées svp.)

Note sur la signature administrative

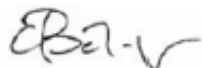
En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2025-02-10

Date

Claude Bélanger, directeur/trice DGFO (en lettres moulées svp.)

ET

Signature :



2025-02-17

Date

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées svp)

Annexe 1 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Titulaire	Essence	Volume ⁶ total (m ³)	Volume admissible à l'aide	Zone de tarification	Taux ⁴ d'aide (\$/m ³)	Total ⁵ \$
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209) PF Résolu Canada inc. (220)	SEPM ¹	30 000	4 800	261	5,44	26 100
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU ²	4 850	0	261	0,00	0
West Fraser (191)	PEU ³	650	0	261	0,00	0
Compagnie West Rock du Canada inc. (263)	PEU	190	0	261	0,00	0
PF Résolu Canada inc. (206) PF Résolu Canada inc. (208) PF Résolu Canada inc. (209) PF Résolu Canada inc. (220)	SEPM	45 000	32 800	262	3,73	122 300
Bois Francs Bio Serra (204)	BOU ²	1 600	0	262	0	0
West Fraser (191)	PEU ³	140	0	262	0	0
Compagnie West Rock du Canada inc. (263)	PEU	30	0	262	0	0
Total		82 460	37 600			148 400

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

⁴ Taux 2023-2024 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière applicable pour les bois récupérés dans les superficies affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

⁵ Arrondi à la centaine près.

⁶ Pour les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement : volume total par groupe d'essences ou par essence des secteurs où des volumes sont admissibles à l'aide financière et, pour les enchères (Bureau de mise en marché des bois), ceux où certaines essences sont à taux minimal.

